

# Conséquences fiscales du BREXIT et compétitivité de la place financière de Paris

Paris, le 9 novembre 2017



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



# Introduction par Eric Pinon, *Président de l'AFG*



## City urges Tories to clarify future of UK's foreign workers

# Asset managers join forces over Brexit immigration

The Investment Association will work with fund management firms to coordinate lobbying efforts. By Lucy McNulty



# Business desperately needs unity on Brexit

BRITISH diplomats prepare

British government

consider to ensure the road for

hard choices in the wake of the

# Quick deal on Brexit vital, warn bank chiefs

HSBC and Goldman believe delay will cost jobs

# Blankfein: Goldman Brexit job moves are 'outside our control'

JASPER JOLLY

The US investment banking giant

# Davis reveals sectors studied for Brexit impact

CATHERINE NEILAN

@CatNeilan

understood and being responded to. Business needs clarity and certainty. Malhotra added: "Where there are clear reasons for confidentiality I

# Présentation du programme par Delphine Charles-Péronne, *Directeur des affaires fiscales et comptables de l'AFG*



# Informations pratiques

- Merci de mettre vos téléphones portables en mode silencieux 📞
- Questions de la salle à la fin de chacune des 2 parties 🙋
- 2 parties de 1h30 chacune, questions comprises 🕒
- Pause de 15 minutes de 16h25 à 16h40 environ 📱
- Cocktail à 18h30 🍸
- **Les présentations seront mises en ligne sur l'ensemble des sites internet des partenaires**



# Impacts du BREXIT sur les règles fiscales nationales et européennes

**Modérateur : Pascale Guillier** (Carmignac Gestion)

**Intervenants : Philippe Derouin** (Cabinet Derouin)

**Daniel Gutmann** (CMS Bureau Francis Lefebvre)

**Blandine Leporcq** (FBF)

**Nadera Massoma** (FFA)

# Impacts du BREXIT sur les règles fiscales nationales et européennes

Philippe DEROUIN,  
*Avocat, Cabinet Derouin*

Nadera MASSOMA,  
*Fiscaliste à la Fédération Française  
de l'Assurance*



# Impacts du BREXIT sur les règles nationales et européennes

- Le cadre juridique, vu de la France
- Eligibilité aux régimes fiscaux favorables

# 1. Le cadre juridique, vu de la France

1. Brexit et clauses du Code général des impôts
2. Le Royaume-Uni et la France : Conventions
3. Le Royaume-Uni et le droit de l'Union européenne

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (1/8)

Cinq types de clauses définissent le champ de certains régimes fiscaux dans le CGI :

Clauses	Enoncés
Clause privilégiée	Etats membres de l' Union européenne
	Etats membres de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
	Etats membres de l'Union européenne ou Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (2/8)

Clauses		Enoncés
Clause des Etats suspects	Fiscalité privilégiée (art. 238 A)	les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.
	ETNC (art. 238-0 A)	Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze Etats ou territoires une telle convention

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (3/8)

- A. Clause privilégiée la plus restrictive : uniquement les Etats membres de l'Union européenne. Sont notamment concernés :
- Les textes relatifs à la TVA ;
  - Art. 115 quinquies, 119 ter et 119 quater sur les exonérations de retenues à la source ;
  - Art. 209-0 A sur l'exception à la règle « mark to market » pour les parts d'OPC actions détenues par les entreprises.

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (4/8)

B. Clause privilégiée visant les Etats de l'Union européenne ou Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; Sont notamment concernés :

- Art. 39 C sur l'amortissement des biens donnés en location ;
- Art. 81 A sur les primes d'expatriation des salariés ;
- Art. 150-0 A, le 2° du 8 du II sur les parts de *carried interest* ;
- Art. 150-0 D et 150-U sur les plus-values de particuliers ;
- Art. 158, b à d du 4° sur l'abattement de 40% sur les dividendes reçus d'OPC ;
- Art. 223 A sur l'intégration fiscale.

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (5/8)

C. Clause privilégiée la plus large : applicables aux Etats membres de l'Union européenne ou Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ; Sont notamment concernés :

- Art. 119 *quinquies* sur les retenues à la source de produits distribués ;
- Art. 158, 2° sur l'abattement de 40% sur les dividendes reçus ;
- Art. 150-0 B, 150-0 B *ter* et 210-0 A sur le régime des fusions et échanges de titres ;
- Art. 990 E, 3° sur l'exonération de taxe annuelle de 3% sur les immeubles détenus par certaines entités.

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (6/8)

D. Clauses dites des Etats suspects : ETNC : Sont notamment concernés :

- Art. 187 sur les OSBL et la retenue à la source applicable : 75% pour les produits payés hors de France, dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire ;
- Art. 119 bis sur l'application de la retenue à la source sur dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif payés à des personnes physiques domiciliées hors de France ;

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (7/8)

E. Clauses dites des Etats suspects : Fiscalité privilégiée : Sont notamment concernés :

- Art. 57 sur le transfert de bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée : la condition de dépendance ou de contrôle ne sont pas exigée en vue de taxer le bénéfice réel ;
- Art. 123 bis sur les revenus de capitaux mobiliers émis hors de France et soumis à un régime fiscal privilégiée assimilables à des revenus de capitaux mobiliers ;
- Art. 209 B sur la détermination du bénéfice imposable.

# 1. Brexit et clauses du Code général des impôts (8/8)

## *Quel statut pour le Royaume-Uni ?*

- **Espace économique européen ?** (Norvège, Islande, Liechtenstein) : respect des quatre libertés de circulation (travailleurs, services, biens et capitaux), accès au marché unique, obligations incombant aux membres de l'UE, y compris les contributions financières, pas de droit de vote ;
- **Hard Brexit** : à ce jour, la première ministre, Mme Theresa May, conserve l'objectif d'un *hard Brexit*, soit en dehors de l'Espace économique européen.

## **Conclusion** : le Royaume-Uni

1. ne bénéficierait plus des deux premières séries de clauses favorables;
2. échapperait aux clauses suspectes (sauf évolution très significative de son taux d'imposition).
3. relèverait des pays tiers en général et de la dernière catégorie de clauses favorables: C- Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales

## 2. Conventions entre la France et le Royaume-Uni – Convention bilatérale (1/3)

Convention entre la France et le Royaume-Uni en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur les gains en capital (19 juin 2008) :

- ❑ Objet de la convention en matière d'impôt :
  - impôt sur le revenu et notamment perçu par voie de retenue à la source ;
  - sociétés et fonds d'investissement ;
  - impôt de solidarité sur la fortune.
- ❑ Dispositions diverses :
  - échange de renseignements pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
  - procédure amiable ;
  - assistance au recouvrement ;
  - clause de non-discrimination.

## 2. Conventions entre la France et le Royaume-Uni – Convention bilatérale (2/3)

- Sont notamment traités dans cette convention, les intérêts et les redevances, les dividendes et la fiscalité applicable aux fusions ;
- Une convention fiscale sur certains points moins favorables que la situation actuelle ou à venir avec le PLF 2018 (distributions, spécialement les dividendes versés aux personnes physiques) ;
- Clause de non-discrimination : restrictive et de portée limitée.

## 2. Conventions entre la France et le Royaume-Uni – Autres conventions (3/3)

- Conventions multilatérales sur l'assistance mutuelle en matière fiscale ;
- Convention fiscale européenne d'arbitrage (90/436/CEE) ;
- Convention(s) de sécurité sociale ;
- OCDE : le Royaume-Uni est membre de l'OCDE ;
- Echange automatique d'informations : le Royaume-Uni est tenu au nouveau standard d'échanges d'informations proposé par l'OCDE ;
- Organisation mondiale du Commerce (instituant des règles régissant le commerce) : le Royaume-Uni restera soumis aux règles posées par l'OMC ;



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



# 3. Le Royaume-Uni et le droit de l'Union européenne (1/2)

- ❑ Directives et règlements européens en vigueur qui ne s'appliqueraient plus au Royaume-Uni :
  - Directives TVA ; mère-fille ; intérêts et redevances ; fusions et opérations assimilées ;
  - Directive sur les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ;
  - Directive sur l'assistance au recouvrement et convention OCDE sur l'assistance administrative ;
  - Directive sur les échanges de rescrits ;
  - Directive sur la déclaration pays par pays.
  
- ❑ Directives adoptées non encore transposées :
  - ATAD 1 (mise en œuvre 1er janvier 2019) et ATAD 2 (mise en œuvre 1<sup>er</sup> janvier 2020);
  - Directive concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, à mettre en œuvre avant le 30 juin 2019.

# 3. Le Royaume-Uni et le droit de l'Union européenne (2/2)

- ❑ Projets de directives en cours :
  - CBCR public ;
  - Assiette commune (consolidée) de l'impôt sur les sociétés (ACCIS) : le Royaume-Uni s'oppose à ce projet débattu en Commission européenne.
- ❑ Cour de Justice de l'Union européenne : le Royaume-Uni ne sera plus sous l'autorité de la CJUE et donc ne sera plus sanctionnable ;
- ❑ Liberté de circulation des capitaux : parmi les grandes libertés issues du droit de l'Union européenne, seule la libre circulation des capitaux applicables avec les Etats tiers continuera à s'appliquer aux Etats membres envers le Royaume-Uni :
  - ❑ L'article 63 du TFUE prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux entre Etats membres et pays tiers
  - ❑ Sous réserve d'un niveau suffisant de coopération internationale, a priori, satisfait par le Royaume-Uni.



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# 11. Eligibilité en matière de placements financiers.

1. Impacts sur les régimes de distributions
2. Eligibilité d'actifs financiers britanniques inclus dans certains produits d'épargne

# Impacts du Brexit sur les régimes de distributions (1/3)

- Conséquences du Brexit sur les dividendes entrants:
  - QPFC pour les sociétés mères françaises : perte de l'éligibilité au taux de 1% ;
  - Abattement pour les particuliers hors PFU, maintenu pour les actions détenues en direct ;
- Conséquences mécaniques du Brexit sur les dividendes sortants:
  - Aucun pour les personnes physiques (12.8%) ;
  - Etablissements publics et OSBL britanniques taxés à 30% au lieu de 15% (article 187 et 219 bis du CGI) ;
  - Exonération de retenue à la source pour les sociétés mères britanniques (art. 119 ter du CGI) ;



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# 1. Impacts sur les régimes de distributions –

## Conséquences du Brexit sur les dividendes entrants (2/3)

Dispositions	Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Art. 216, I du CGI : dividendes entrants et taux réduit de QPFC sur dividendes reçus de filiales à 95%+	QPFC réduite à 1% sur les dividendes distribués par filiales UK à 95 %+	Perte de la QPFC réduite à 1% sur les dividendes reçus de filiales UK à 95% +		N/A
Art. 158 du CGI : abattement de 40% pour les particuliers sur les dividendes reçus d'actions UK détenues en direct	Abattement de 40% sur les dividendes reçus de sociétés UK à l'IS	Maintien de l'abattement de 40% sur les dividendes reçus de sociétés UK à l'IS	Disposition relevant de la clause la plus large : Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales	N/A

# 1. Impacts sur les régimes de distributions –

## Conséquences du Brexit sur les dividendes sortant (3/3)

Dispositions	Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Art. 187 du CGI : OSBL et retenue à la source de 15% sur les dividendes sortants	Application du taux de 15% de RAS sur les dividendes versés à des OSBL dans l'UE/EEE	Application du taux de 30% de RAS sur les dividendes versés à des OSBL hors UE/EEE	Disposition qui se rattache à la liberté de circulation des capitaux	Afin d'attirer les capitaux des OSBL UK et autres, étendre la RAS de 15% aux pays tiers sous réserve d'échange d'informations
Art. 119 ter du CGI : dividendes sortants et exonération de retenue à la source	Exonération de RAS sur dividendes versés à une société mère UK qui détient au moins 10% ou 5% du capital de sa filiale (Directive mère-fille, liberté d'établissement)	Exonération de RAS sur dividendes reçus d'une société mère UK qui détient au moins 10% de son capital (Convention fiscale) – RAS de 15% pour les détentions entre 5 et 10% du capital	Disposition relève de la liberté de circulation des capitaux – une mesure doctrinale traite les détentions comprises entre 5 et 10%	Préciser la situation pour les participations comprises entre 5 et 10% ?

# Eligibilité d'actifs britanniques inclus dans certains produits d'épargne (1/5)

- Titres britanniques à l'actif des PEA, PEA-PME, FCPR et FCPI
  - Titres détenus en direct ;
  - Fonds éligibles aux PEA, PEA-PME, FCPR, FCPI.
- Règle *mark-to-market* applicable aux parts d'OPC (article 209-0 A du CGI)
- Parts de *carried interest* (art. 150-0 A du CGI)
- Réductions IRPP pour investissement en actions, FCPI et FIP

## 2. Eligibilité d'actifs britanniques inclus dans certains produits d'épargne (2/5)

Dispositions		Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Actifs des PEA, PEA-PME	Titres détenus en direct	Exonération des dividendes et plus-values issus d'investissement dans les titres de sociétés éligibles et établies dans l'UE/EEE	Titres deviennent non éligibles : risques de clôture du plan, remise en cause de l'exonération et application de sanctions (intérêt de retard, majorations)		Maintenir l'éligibilité pendant un délai suffisant pour réaliser les sorties
	Titres de fonds				Instaurer une clause de grand-père pour maintenir l'éligibilité des titres britanniques figurant à l'actif à la date de sortie effective du UK de l'UE

## 2. Eligibilité d'actifs britanniques inclus dans certains produits d'épargne (3/5)

Dispositions	Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Art. 163 quinquies B du CGI : FCPR, FCPI (50% en titres de sociétés UE/EEE)	Exonération et application du régime du long terme sur les dividendes et plus-values pour les porteurs de	Parts deviennent non éligibles et risque de quota non respecté : perte des exonérations et régime de faveur et application de sanctions (intérêt de retard, majorations)		Instaurer une clause de grand-père pour maintenir l'éligibilité des titres britanniques figurant à l'actif à la date de sortie effective du UK de l'UE
Art. 209-0 A du CGI : règle du mark-to-market aux parts d'OPC, autres qu'OPC actions, détenues par les entreprises non financières	Evaluation mark-to-market sauf fonds et OPC UE investis à 90% en actions UE	Evaluation des parts ou actions à la valeur liquidative		Instaurer une clause de grand-père pour maintenir l'éligibilité des titres britanniques figurant à l'actif à la date de sortie effective du UK de l'UE ; Prévoir l'application de la règle seulement aux nouveaux fonds

## 2. Eligibilité d'actifs britanniques inclus dans certains produits d'épargne (4/5)

Dispositions	Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Art. 150-0 A du CGI : parts de <i>carried interest</i>	Application du régime fiscal des PV mobilières quand parts émises par des entités UE/EEE	Maintien ? En principe, condition s'apprécie à la souscription ou acquisition des parts	Résulte de la doctrine administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander une confirmation doctrinale ; <u>ou</u></li> <li>- Instaurer une clause de grand-père permettant de maintenir l'éligibilité des titres britanniques souscrits avant la date de sortie effective du UK de l'UE</li> </ul>

## 2. Eligibilité d'actifs britanniques inclus dans certains produits d'épargne (5/5)

Dispositions	Avant Brexit	Après Brexit	Observations	Recommandations
Art. 199 terdecies-0 A, 885-0 V bis : réductions IRPP et ISF pour investissement en actions FCPI et FIP	Réduction d'IR et d'ISF à condition que le siège social soit au sein de l'UE pendant 5 années	Non éligibilité à la réduction d'IR et ISF		Introduire une tolérance administrative permettant de considérer cette condition remplie dès lors que le siège reste au UK ou dans l'UE
Art. 885 I ter du CGI : exonération ISF pour investissement en actions FCPI et FIP	Exonération ISF sur les titres reçus si, notamment, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition la société a son siège de direction effective dans l'UE/EEE	Exonération n'est plus applicable / Biens entrent dans le champ de l'ISF	Le critère étant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la problématique ne concerne que l'avenir	Introduire une tolérance administrative permettant de ne pas impacter cette exonération suite au Brexit pour les situations antérieure au Brexit ;

# Problématiques liées à la fiscalité des groupes

Daniel GUTMANN,  
*Avocat-Associé, CMS-Bureau Francis Lefebvre*

CMS  
**Bureau Francis Lefebvre**

Blandine LEPORCQ,  
*Directrice fiscale, Fédération Bancaire Française*

 FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE

  
association française  
de la **gestion financière**

# Problématiques liées à la fiscalité des groupes

Points de focus :

- Distributions
- Fusions
- Transferts de succursales / Transferts d'actifs
- Intégration fiscale transfrontalière
- Filiales britanniques de sociétés françaises

# Principaux textes examinés

- Directive fusions 2009/133/CE du 19 octobre 2009 sur la fiscalité des fusions transfrontalières des sociétés de capitaux
- Directive mère-fille 2011/96/UE du 30 novembre 2011 modifiée par la Directive 2015/121 du 27 janvier 2015
- Directive ATAD 2016/1164 du 12 juillet 2016
- Convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008 en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital

# Autres textes pertinents

- Directive intérêts et redevances 2003/49 du 3 juin 2003 : pas de sujet
- Directive sur les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux 2008/7 du 12 février 2008 : impact à examiner
- Directive sur l'assistance au recouvrement 2010/24 du 16 mars 2010 et convention OCDE du 25 janvier 1988 sur l'assistance administrative toujours applicable au RU
- Directive sur les échanges de rescrits 2015/2376 du 8 décembre 2015 : pas de sujet

# Autres textes pertinents

- Directive sur la déclaration pays par pays 2016/881 du 3 juin 2016 : pas de sujet
- Directive ATAD 2 2017/952 du 29 mai 2017 : pas de sujet car dispositions spécifiques sur les hybrides avec des tiers dans deux législations nationales
- Directive 2017/1852 du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne : à suivre
- Convention d'arbitrage : pas instrument communautaire. Application au RU
- Instrument multilatéral : pas instrument communautaire

# Constat en cas de Brexit dur

- Règles fiscales entre RU et France principalement régies par la convention fiscale franco-britannique
- Position interne du RU importante car même si transposition des règles fiscales européennes, possibilité d'amender le droit interne
- Nécessité de préserver les acquis des contribuables français (personnes physiques ou personnes morales)
- Nécessité pour la France de prendre des mesures de transition

# Distributions

- Cas d'une société française détenue par une société britannique et recevant des dividendes étrangers (par exemple japonais ou américains)
- Application des conventions fiscales entre la France et le pays de source des flux
- Risque de non application des avantages conventionnels par suite de l'application de la clause *limitation on benefits* (LOB)

# Distributions

- Questions : comment régler le sujet ? Qui peut le régler ?
- Nécessité d'une renégociation par la France de ces conventions

# Fusions

- Fusions impliquant des sociétés britanniques : directive fusion plus applicable
- Impact des règles non fiscales applicables au RU en matière de fusions transfrontalières
- Portée des agréments et applicabilité aux pays tiers après réforme article 210 C et 210 B du CGI (suite à décision Europark : CE, 26 juin 2017, n° 369311)



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



# Fusions

- Quelle est la portée des agréments en matière de fusion faisant intervenir des sociétés établies dans Etats hors UE ?
- Position de l'administration fiscale souhaitable et attendue

# Transfert de succursales / Transfert d'actifs

- 1<sup>er</sup> cas : sociétés britanniques ayant un ES en France et apport à autre société établie dans l'UE
  - > Problématique de l'exigibilité de l'agrément
- 2<sup>ème</sup> cas : transfert d'un ES ou d'actifs du RU vers la France
  - > Problématique de la position fiscale du RU qui semble se durcir
  - > Problématique de l'amortissement des actifs transférés en France

# Intégration fiscale transfrontalière

- Groupes d'intégration horizontale dont l'entité mère non résidente est établie au RU
- QP de frais et charges 5 % car réduction à 1 % plus applicable
- Groupes « Papillon » où la société intermédiaire est établie au RU



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



# Intégration fiscale transfrontalière

- Quelles seraient les conséquences théoriques sur les groupes fiscaux intégrés ?
- Pérennité des situations existantes nécessaire
- Nécessité de permettre l'application la clause de non discrimination de la convention franco-britannique pour la restructuration des groupes français en neutralité fiscale

# Filiales britanniques de sociétés françaises

- Perspective d'une baisse du taux de l'IS au RU
- Risque d'application de l'article 209 B du CGI
- Autorités doivent confirmer pour le futur le maintien d'une clause de sauvegarde permettant aux sociétés ayant une implantation au RU d'échapper à l'article 209 B du CGI (notamment à la lumière d'ATAD)



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# Filiales britanniques de sociétés françaises

- Baisse du taux de l'IS britannique en-dessous de 15 % après 2019 ?
- Taux de l'IS français à 25 % en 2022



# Récapitulatif

- **Demande 1** : renégocier les modalités des conventions fiscales dont les clauses LOB risquent désormais de s'appliquer de façon défavorable
- **Demande 2** : autoriser la restructuration des groupes français en neutralité fiscale pendant 5 ans (qui correspond au délai de l'option française) et garantir la neutralité du Brexit pour les groupes intégrés pendant cette période
- **Demande 3** : position de la France sur les agréments en matière de fusion et autres restructurations éligibles au régime de faveur faisant intervenir des sociétés établies au RU.
- **Demande 4** : maintenir une clause de sauvegarde pour les pays tiers dans l'article 209 B du CGI (ou à tout le moins pour les implantations au RU antérieures au Brexit)

# Questions



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



*Amfi* > Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



# Pause



# Compétitivité fiscale de la place financière de Paris à l'heure du BREXIT

**Modérateur : Alain Pithon** (Paris EUROPLACE)

**Intervenants : Odile Courjon** (TAJ)

**Sabine Dequero-Beaufils** (Société Générale)

**Eric Ginter** (Altitude Avocats)

**Donato Raponi** (TAJ)

**Emmanuel Strauss** (Natixis)

**Eric Vacher** (AMAFI).

# Migrations internationales et BREXIT

Eric GINTER,  
*Avocat Associé – ALTITUDE AVOCATS*

Sabine DEQUERO-BEAUFILS  
*SOCIETE GENERALE*



DEVELOPPONS ENSEMBLE  
L'ESPRIT D'EQUIPE



# Introduction

Dans la perspective du BREXIT, certaines institutions financières ont annoncé leur intention de transférer des personnels actuellement en poste à Londres vers des places européennes : Dublin, Francfort, Amsterdam sont les plus souvent citées, avec Paris.



# Position du problème

- Ne pas reproduire à Paris ce qui existe à Londres (statut de «Non-dom.» par exemple)
- Mais ne pas pénaliser Paris par rapport à d'autres destinations possibles

D'où la recherche par notre groupe de travail des sujets fiscaux et sociaux qui peuvent pénaliser Paris par rapport à ses concurrents.

# Quatre thèmes ont été identifiés

- Le régime de protection sociale des travailleurs salariés (I)
- Le régime fiscal des impatriés (II)
- L'actionnariat salarié et l'intéressement des salariés (III)
- Enfin le régime des trusts et des droits de mutation (DMTG) (IV)

# 1- Le régime de protection des travailleurs salariés

## ▪ **Quels sont les salariés concernés ? :**

- Salariés impatriés en France et/ou au Royaume-Uni (détachement de 4/5 ans), personnel en mission court terme (en pratique entre 1 ou 2 ans) ou « commutés » (personnel salarié exerçant de façon régulière leur activité professionnelle entre la France et le Royaume-Uni)

▪ **Situation actuelle des salariés détachés entre la France et le Royaume-Uni:**  
détachement du régime de sécurité sociale du pays d'origine d'une durée de 5 ans maximale (6 ans si accord des autorités de sécurité sociale)

- application des règlements communautaires N°883/2004 et 987/2009 aux ressortissants des pays membres de l'Union Européenne;

- application des règlements communautaires N°1408/71 et 574/72 aux ressortissants des pays tiers résidant au sein de l'UE.

➤ **Actuellement les demandes de détachement sécurité sociale entre la France et le Royaume-Uni pour les personnels salariés des entreprises sont accordées uniquement jusqu'au 28 mars 2019.**



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# 1- Le régime de protection des travailleurs salariés

- **Situation post-BREXIT des salariés détachés entre la France et le Royaume-Uni :**
  - Remise en question de la libre circulation des travailleurs notamment en matière de protection sociale (détachement sécurité sociale, droits à la retraite ...) et d'immigration (nécessité d'un permis de résidence et d'un permis de travail)
  - Retour à l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale signée le 10 juillet 1956 entre la France et le Royaume-Uni : maintien au régime de sécurité sociale du pays d'origine (article 2a) pour une période de 6 mois renouvelable une fois (soit une durée maximale de 12 mois).
- **Continuer à bénéficier des bénéfices des règles communautaires par la signature d'une nouvelle convention de sécurité sociale reprenant les dites règles.**

# 11- Le régime fiscal des impatriés

Pour rappel, un régime fiscal qui s'articule autour des dispositions suivantes :

- **Impôt sur le revenu (art. 155 B du CGI)**

Exonération pendant 8 années d'une partie des revenus d'activité et des revenus patrimoniaux :

- ✓ Prime d'impatriation (30 % de la rémunération nette totale)
- ✓ Exonération de la fraction des revenus correspondant à l'activité exercée à l'étranger
- ✓ Exonération de la moitié des revenus patrimoniaux (RCM, PV...) mais non de CSG ;
- ✓ Déductibilité des cotisations versées aux régimes complémentaires de l'Etat d'origine auxquels ils étaient affiliés (art. 83,2è du CGI).

# 11- Le régime fiscal des impatriés

- **Taxe sur les salaires**

Exonération de la prime d'impatriation (mêmes conditions que pour l'IR)

- **ISF / IFI**

Exonération temporaire de 5 années des biens situés hors de France (art. 885 A du CGI et 964 A nouveau)

# 11- Le régime fiscal des impatriés

Les aménagements qu'il serait souhaitable d'apporter à ce dispositif

- **Impôt sur le revenu**

L'exonération de la prime d'impatriation s'applique uniquement aux mutations intra-groupe ; elle est susceptible d'être remise en cause en cas de mutation hors groupe pendant la période d'exonération

➤ **Etendre cette mesure aux mutations hors groupe**



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# 11- Le régime fiscal des impatriés

- **Taxe sur les salaires**

L'exonération s'applique à la prime d'impatriation mais non à la quote-part des salaires correspondant à l'activité exercée à l'étranger

➤ **Etendre l'exonération à cette quote-part des salaires**

# 11- Le régime fiscal des impatriés

- **IFI / ISF**

L'exonération ne s'applique qu'aux biens situés hors de France ; elle est de 5 ans.

- **Porter cette exonération à 8 années (IR) et l'étendre aux biens acquis en France sur fonds provenant de l'étranger (de Grande-Bretagne ?)**

# III- Actionnariat salarié / Epargne salariale

Pour rappel, un régime fiscal excessivement complexe et changeant qui s'articule autour des dispositifs suivants :

- Actions gratuites (gain d'acquisition assimilé aux salaires ; gains de cession taxable en PV sous certaines conditions; imposition totale pour le bénéficiaire : 68,7 % pour la fraction du gain > 300 K€ + contribution patronale 30 %)

# III- Actionnariat salarié / Epargne salariale

- Stock-option (même distinction : gain d'imposition imposé comme un salaire ; gain de cession taxé en PV/VM)
- PEE / PERCO / PEI : déductibilité de l'abondement réalisé par l'entreprise ; exonération de la TS et des cotisations sociales ; exonération d'impôt sur le revenu

# III- Actionnariat salarié / Epargne salariale

Les aménagements qu'il serait souhaitable d'apporter à ce dispositif

- **Pour les AGA / Stock-option** : revenir au dispositif « Macron I » tel qu'il a existé en 2015-2016 : contribution patronale 20 % (AGA) ; gains d'acquisition et de cession taxés en PV/VM

Faciliter (au moins temporairement) l'accès à la procédure de rescrit pour déterminer si un plan étranger « qualifie » au sens de la réglementation française (code de commerce) afin de bénéficier des régimes fiscaux de faveur.

# III- Actionnariat salarié / Epargne salariale

- **Pour les PERP** : créer un PERP «bis» accessible sur option des intéressés auquel il ne puisse être mis fin par anticipation de sorte que le transfert des fonds de pension constitués au R.U. puisse s'opérer sans pénalisation.

# IV- Trusts et DMTG

Rappel des principales dispositions actuellement applicables :

- **Territorialité des DMTG (art. 750 ter 3è) :** imposition en France des dons / de la quote-part de succession provenant de l'étranger, reçus par des personnes ayant résidé en France pendant 6 ans au cours des 10 années ayant précédé celle au cours de laquelle les biens sont reçus.

# IV- Trusts et DMTG

## ■ Trusts

- Les actifs placés en trust sont taxables à l'IFI pour leur valeur vénale nette dans le patrimoine du constituant de celui qui est réputé tel (Art. 970 nouveau).
- Les actifs transférés dans un trust sont susceptibles d'être taxés au titre de la PV.
- Les revenus distribués par un trust sont imposables en RCM sans abattement.
- Les administrateurs des trusts sont astreints à des obligations déclaratives spécifiques (déclarations annuelles + déclarations évènementielles)

## IV- Trusts et DMTG

Les aménagements qu'il serait souhaitable d'apporter à ce dispositif

- **L'article 750 ter 3è** : une « bizarrerie » du droit français, sans équivalent à l'étranger ; initialement fait pour rattraper les expatriations motivées par le souci d'échapper aux DMTG ; pénalisants pour les impatriés ; non applicables en présence d'une convention fiscale = la convention du 21 juin 1963 pourrait donc y faire obstacle si le défunt avait sa résidence au RU. Mais quid des impatriés dont la famille réside dans un Etat n'ayant pas conclu de convention avec la France ? En outre, peu de conventions couvrent les droits de donation.

## IV- Trusts et DMTG

- **Trusts** : doute sur la constitutionnalité des dispositions permettant d'assujettir à l'IFI des biens placés dans un Trust discrétionnaire et irrévocable (CE 4 oct. 2017, n° 412381 – SCI Marlin)
  - Taxation de la PV sur les biens placés en trust alors que le transfert à une fiducie est neutralisée ; aligner les deux régimes
  - Appliquer le PFU aux revenus distribués par un trust
  - Alléger les obligations déclaratives des administrateurs de trusts discrétionnaires constitués par les impatriés plus de 5 ans avant leur arrivée en France

# Conclusion (très provisoire)

- Il ne s'agit nullement, à la faveur du BREXIT, de revenir sur les particularités du régime d'imposition des personnes que nous connaissons ou de proposer des mesures qui se heurteraient au risque de censure pour inconstitutionnalité si elles étaient contraires à l'égalité devant les charges publiques
- En revanche, il doit être possible, sans pertes excessives pour le Trésor Public, d'en aménager certains éléments pour rendre notre régime fiscal et social plus compétitif par rapport aux régimes en vigueur dans d'autres Etats de l'Union. Les projets de loi de finances 2018 et de financement de la sécurité sociale 2018 vont dans ce sens.
- En outre sa lisibilité et sa stabilité sont certainement des points sur lesquels il existe une marge de progression qui ne pourrait que renforcer l'attractivité de notre territoire pour ceux qui seraient tentés par la terre « *des arts, des armes et des lois* ».

# TVA / Taxe sur les salaires / TTF

Donato RAPONI, *Associé TAJ*

Odile CORJON, *Avocate-Associé TAJ*

Emmanuel STRAUSS, *NATIXIS*

Eric VACHER, *AMAFI*



# Sommaire

- Introduction
- Brexit : Conséquences mécaniques en TVA.
- Brexit : Différentiels TVA = Enjeux de compétitivité.
- Synthèse des travaux du GT de place (TTF-TS-TVA).
- Conclusion et perspectives d'avenir.

# Introduction

Donato Raponi,

Ancien chef de l'Unité TVA à la Commission Européenne

Associé au Cabinet d'Avocats TAJ

- Alternatives possibles à la sortie de l'UE (pour mémoire).
- Évaluation par la Commission européenne des aspects TVA liées au Brexit
- Source UE des règles de TVA ➔ Conséquences mécaniques et mise en concurrence des Etats membres en perspective post-Brexit.
- Aspect Aide d'Etat

# Alternatives possibles à la sortie de l'UE

	<b>Membre de l'UE</b>	<b>EEE</b> <i>Espace économique européen</i>	<b>AELE</b> <i>Association européenne de libre échange</i>	<b>Union Douanière</b>	<b>« Brexit doux »</b>	<b>« Brexit dur »</b>
	28 membres	Norvège, Islande Liechtenstein	Suisse	Turquie		
Liberté de circulation des biens, services et capitaux	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>En partie</b>	<b>NON</b>
Liberté de circulation des personnes	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>Limité</b>	<b>NON</b>
Liberté de négocier des accords commerciaux et de fixer les tarifs douaniers avec les pays non membres de l'UE	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>Limité</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Lois et règlements de l'UE	Influence	<b>OUI</b>	<b>Très limité</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
	Conformité	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>Oui, sauf retraits</b>	<b>En partie</b>	<b>Possible</b>
Contributions fiscales	<b>OUI</b>	<b>OUI (83%)</b>	<b>Oui (52%)</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
Politique agricole commune (PAC)	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>

# Brexit : conséquences mécaniques en TVA

Odile Courjon,

Avocate Associée au Cabinet d'Avocats TAJ

Emmanuel Strauss, Directeur fiscal de NATIXIS et  
Président du Comité fiscal de l'AMAFI

- Les conséquences résultant des règles de territorialité de l'UE.
- Les conséquences sur l'organisation des activités.

# Les conséquences résultant des règles de territorialité

**Changement de statut :** → Le Royaume-Uni devient un Etat tiers pour les biens et services

## ➤ Pour les biens :

- Importations/Exportations : opérations douanières en lieu et place des AIC/LIC.
- Plus de DEB mais des DAU : risques d'embouteillages dans les ports/aéroports .
- Suppression du régime des ventes à distance dans les deux sens (art. 258 A).
- Enjeux pour les services financiers adossés à des livraisons de biens au R.U (art. 260C9°), régime des ventes par filière (IFT/Commodities), quotas de CO2.
- Crédit bail et location OA (arrêt Mercedes Benz CJUE C-164/16 du 04/10/2017).

## ➤ Pour les services :

- Transactions BtoB : pas de changement du lieu de taxation mais plus de DES.
- Pour les opérateurs **européens** du secteur financier : **amélioration** des droits à déduction.
- Prestations de services en BtoC du Royaume-Uni vers la France : représentation fiscale car Etat tiers.
- Services à des consommateurs UE use & environnement en France (art. 259 C).
- MOSS des non-UE pour les 3 prestations électroniques (art. 259 D).

## ➤ Pour les remboursements de TVA : passage de la 8è à 13è D – électronique vers le papier et représentation fiscale:

- Incertitudes sur les demandes de remboursement pas les opérateurs français au Royaume-Uni → plus couvert pas la 8è D;
- Demande de remboursement en France par les opérateurs du Royaume-Uni → 13è D : suppression du guichet électronique.

**Pour le secteur financier :** avantageux car droit de récupération de TVA plus important.

*La perte d'un « concurrent fiscal dommageable » (les rescrits recherche) ?*



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE

**Amafi** > Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE

PARIS  
EUROPLACE

**afg**  
ociation française  
de la **gestion financière**

# Les conséquences résultant des règles de territorialité

**Influence sur les chaînes de contrats** : les intercos, services transfrontaliers, centre de services partagés, opérations de « *Middle* » et « *Back office* »

## Facturation fractionnée des services

- Exemple des opérations / négociations sur actions
  - Exemple des SADIE / Frais de recherche (MiFID 2)
- ↙ Largement exonérée au Royaume-Uni  
↘ Interprétation restrictive de l'exonération en France

**Impact des arrêts CJUE du côté britannique notamment sur opérations complexes ou composites :**

- Affaires en cours venant du Royaume-Uni;
- Perte d'influence des arrêts CJUE:
  - notion d'opération accessoire;
  - notion d'opération spécifique et essentielle.

**Prestations d'outsourcing largement exonérées au Royaume-Uni vs interprétation stricte en France.**

**Gestion de fonds (idem) : des divergences accrues.**

**Services vendus à partir de plateformes comprenant un service d'intermédiaire financier (opération de paiement et de change).**

# Les conséquences sur l'organisation des activités

## • Impact sur la structure des groupes :

- **Situation des succursales au Royaume-Uni de sociétés françaises hors groupe TVA** : pas de changement (FCE Bank, 2006).
- **Situation des succursales au Royaume-Uni de sociétés françaises intégrées dans un groupe TVA** : exonération des sociétés membres du Groupe TVA – approche « *whole entity* ».
- **Intégration de toutes les succursales étrangères dans le groupe TVA au Royaume-Uni** (comme en Irlande et aux Pays-Bas).
- **Situation des filiales au Royaume-Uni intégrées dans un groupe TVA** : idem.
- **Situation des succursales françaises de sociétés britanniques** : insécurité juridique sur le calcul des droits à déduction (cf. affaire Morgan Stanley).

## • Influence de l'arrêt CJUE Skandia (C-7/13) : Impact TVA sur prestations de services entrantes dans le groupe TVA

- Mise en œuvre de l'arrêt Skandia au Royaume-Uni en 2015 mais seulement pour les pays de l'UE qui limitent leurs groupes TVA aux seules entités locales.
- **Commission européenne** : approche « *fixed establishment* » - seule une succursale peut-être membre d'un groupe TVA.
- Absence de groupe TVA en France : impact de l'arrêt Skandia à rebours côté français.

# Les conséquences sur l'organisation des activités

- **Impact sur la gestion des groupements de frais (261 B CGI) et le *cost sharing* :**
  - Royaume-Uni a mis en œuvre tardivement la disposition – application assez littérale.
  - Quatre affaires CJUE / art 132 1) f) D 2006/112 (C-274/15, C-616/15, C-65/15 et C-326/15) : la CJUE exclut de cette disposition le secteur financier et les assurances – Limitation des effets (principe de sécurité juridique).
  - Sujet qui risque de concerner plus la France que le Royaume-Uni : moratoire demandé en France pour les structures existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la nouvelle rédaction du 132 1) f).
  - Moratoire français et peut-être européen.
  - Rédaction d'un nouvel article 132 1 f).

# Les conséquences sur l'organisation des activités

## • Ex. : L'industrie du titre et des dérivés: Le transfert probable des *Books UK* au sein des groupes nécessaire à la commercialisation des produits dans l'UE : rapatriement de CA en France, ou en Allemagne :

- Hors « *exit* » tax, modification des droits à déduction? Impact du set up d'origine (succursale uk, filiale uk, appartenance à un *vat group* britannique ou non, transfert des *books* en France pour les groupes britanniques ?).
- Impact de la localisation future de la chambre de compensation pour les produits listés ou non? (LCH Clearnet ?).
- Facturation de la recherche associée et application du rescrit DLF de 2008 + interférence MiFID 2: impact sur une fraction de l'activité aujourd'hui exonérée.

## • Les financements, la titrisation et l'investissement : les nouveaux « paradis »

- Emprunteurs britanniques et droits à déduction : « exportation de services financiers ».
- Les véhicules de titrisation et d'investissement britanniques ? Les gérants et distributeurs européens devraient intégralement récupérer la TVA et échapper à la taxe sur les salaires.

# Brexit : Différentiels TVA = Enjeux de compétitivité

Odile Courjon,  
Avocate Associée au Cabinet d'Avocats TAJ

Emmanuel Strauss,  
Directeur fiscal de NATIXIS et  
Président du Comité fiscal de l'AMAFI

- Le prorata de TVA.
- Perspective d'un groupe TVA en France.



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



# Le prorata de TVA

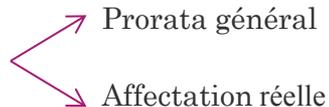
- **CJUE le Crédit Lyonnais** : conception territoriale.
- **CE Morgan Stanley** (questions préjudicielles à la CJUE).
- Virements internes caractérisent-ils une activité ? Doivent-ils être ignorés ?
- Faut-il faire une différence selon que la succursale est dépendante ou indépendante ?
- Risques de frottements entre le Royaume-Uni et la France.

# Perspective d'un groupe TVA en France

## • Gestion des groupements de frais (261 B CGI) :

### -Opportunité d'adopter un groupe TVA à la française :

- Art. 11 Directive 2006/112, option formulée par les Etats membres et souplesse ;
- Facteur d'attractivité et de compétitivité ;
- Opérations internes: sont traitées hors champ ;
- 1 seul assujetti pour l'ensemble des membres ;
- Sujets de frottements :
  - ◆ Quels membres sont éligibles ?
  - ◆ Comment sont calculés les droits à déduction ?
  - ◆ Quel impact aura le groupe TVA sur la TS ?
  - ◆ Le coût d'une telle mesure ?
  - ◆ Cela favoriserait il réellement l'évasion et la fraude fiscale ?



# Perspective d'un groupe TVA en France

## Régimes de Groupe TVA – Exemples étrangers

### Etats membres ayant adopté un régime de groupe TVA

Autriche (AT)	OUI
Belgique ( BE)	OUI
Bulgarie (BG)	NON
Chypre (CY)	OUI
République Tchèque (CZ)	OUI
Danemark (DK)	OUI
Estonie (EE)	OUI
Finlande (FI)	OUI
France ( FR)	NON (*)
Allemagne (DE)	OUI
Grèce ( EL)	NON
Hongrie ( HU)	OUI
Croatie ( HR)	NON
Irlande (IE)	OUI

Italie (IT)	NON (**)(**)
Lettonie (LV)	OUI
Lituanie (LT)	NON
Luxembourg (LU)	NON
Malte (MT)	NON
Pays-Bas (NL)	OUI
Pologne (PL)	OUI
Portugal (PT)	NON
Roumanie (RO)	NON (*)
Slovaquie (SK)	OUI
Slovénie (SL)	NON
Espagne (ES)	OUI
Suède (SE)	OUI
Royaume-Uni (UK)	OUI

(\*) Etats membres autorisant un système de consolidation

(\*\*) Mise en place du groupe TVA "classique" tel que défini par l'article 11 de la Directive TVA à compter du 1er janvier 2018

Soit 18 Etats membres au 1er janvier 2018

La Roumanie et la France ne disposent pas de dispositions sur le groupement TVA, mais opèrent une consolidation au niveau de la déclaration de TVA. L'Italie et l'Espagne ont aussi un régime de consolidation de TVA. L'Italie a annoncé mettre en œuvre au 1er janvier 2018 le groupe TVA dans sa législation nationale.

En Belgique, 2962 groupes TVA étaient dénombrés en 2015, avec en moyenne 3 membres dans un groupe. En République tchèque, 216 groupes TVA ont été dénombrés (dont environ 30 dans le secteur financier), ayant en moyenne 4 membres. Et en Suède, en mai 2014, 153 groupes TVA étaient enregistrés, dont 67 étaient des entreprises non financières (dont 36 groupes d'entreprises entièrement taxées)

# Synthèse des travaux du GT de place

Eric Vacher,

Conseiller pour les affaires fiscales de l'AMAFI

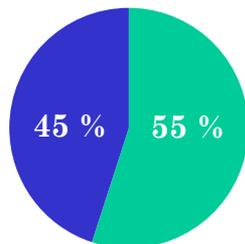
- TTF
- TS
- TVA



# Synthèse des travaux du GT de place (TTF)

## Enjeux chiffrés :

**TTF**  
**1MM€ en 2016**  
**1,5 MM€ en 2017**



■ Aide au développement      ■ Budget

**75% des redevables = PSI établis hors de France**  
**Attention : → Quid du contrôle fiscal externe DVNI-BVCI ?**

## Handicaps TTF-FR :

- Handicap concurrentiel pour la place financière de Paris.
- Effet négatif sur les volumes (environ 10%).
- **Risque** de nouvelle baisse des **volumes** sur Euronext **si taxation** des transactions **intrajournalières**.

## Handicaps TTFE :

- Quelle cohérence avec la volonté politique affichée au niveau européen, de consolider l'Europe des services financiers ?

# Synthèse des travaux du GT de place (TTF)

## → Analyse du GT :

➤ Peu d'incidence du Brexit sur le dispositif français de TTF si ce n'est en contrôle fiscal.

- **Avant Brexit** → Directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement + Convention OCDE du 25 janvier 2008.

- **Après Brexit** → CFI bilatérale FR-RU + Convention OCDE du 25 janvier 2008

+ **effet repoussoir** de la Place de Paris si la TTF est élargie aux opérations intrajournalières comme prévu dans la LF 2017.

## → Recommandations du GT :

Partage du constat Sénat Commission des Finances - **Rapport Albéric de MONTGOLFIER** :

- Ramener le taux TTF à 0,20%
- Supprimer l'extension TTF aux opérations « *intraday* »
- Geler les discussions sur la TTFE jusqu'à la fin des négociations Brexit

## → Mesures déjà prises par le gouvernement :

- **7 Juillet 2017** : CP du Premier ministre associant Marie de Paris – Région Ile de France – Métropole du Grand Paris

- **Septembre 2017** : **PLF 2018** présenté par le gouvernement et en cours d'examen avec une série de mesures « attractivité/compétitivité » : article 15 → TTF « Modification de l'assiette de la taxe sur les transactions financières »

→ **Débat parlementaire en cours**

- **Position française exprimée à Bruxelles** :

→ **Dossier TTFE conditionné à la fin des négociations Brexit**



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



Association française  
de la gestion financière

# Synthèse des travaux du GT de place (TS)

## Enjeux chiffrés

**TS / secteur financier**  
**+/- 3,7 MM€**



- Banques
- Assureurs
- Gestion financière

# Synthèse des travaux du GT de place (TS)

## → Analyse du GT:

### ➤ TS : une TAF qui n'existe pas dans les autres EM (sauf Danemark)

Pas de modification du cadre juridique TS post-Brexit mais **un désavantage compétitif à corriger.**

## → Recommandations du GT :

Partage du constat Sénat Commission des Finances - **Rapport Albéric de MONTGOLFIER :**

- **Supprimer la tranche supérieure de la TS (20%).** Coût = 140 M€.

- **Portée de l'exonération de TS sur la prime d'impatriation :**

→ l'élargir aux rémunérations des jours d'activité hors de France (comme en IR)

→ autoriser l'option pour prime d'impatriation = forfait 30% pour situations intragroupes

## → Mesures déjà prises par le gouvernement :

- **7 Juillet 2017 :** CP du Premier ministre associant Marie de Paris – Région Ile de France – Métropole du Grand Paris.

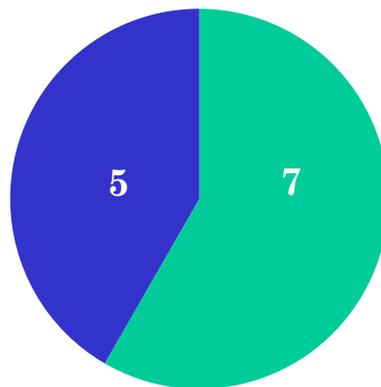
- **Septembre 2017 :** PLF 2018 présenté par le gouvernement et en cours d'examen avec une série de mesures « attractivité/compétitivité » : article 44 → TS « Suppression du taux supérieur de la taxe sur les salaires ».

→ **Débat parlementaire en cours.**

# Synthèse des travaux du GT de place (TVA)

## Enjeux chiffrés – Macro-économiques

### Rémanences TVA de 5 à 12 MM€



- Coût sec des rémanences TVA pour le secteur financier
- TVA sur consommations intermédiaires (neutralisation au moins partielle grâce au régime du groupement TVA)

# Synthèse des travaux du GT de place (TVA)

## Enjeux chiffrés – Micro-économiques

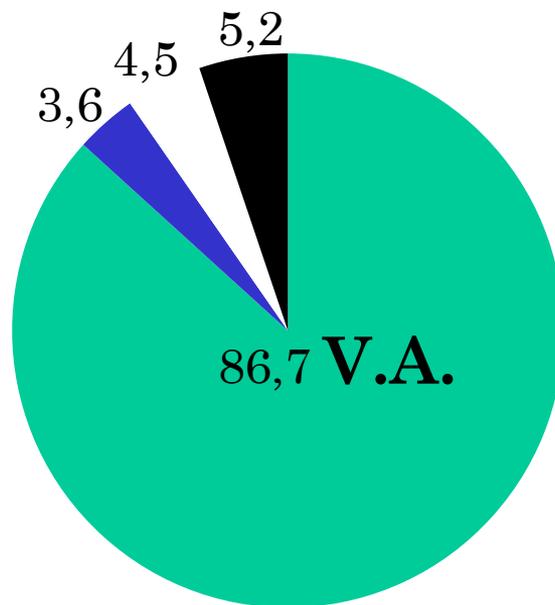
**Pour un groupe significatif d'assurances et services financiers (en %)**  
**Surcoûts TVA + TS = entre 8,8% et 13,3% VA**

■ Valeur ajoutée

■ Rémanences de TVA

TVA neutralisée grâce aux groupements TVA

■ TS



# Synthèse des travaux du GT de place (TVA)

## → Analyse du GT : Post-Brexit :

- > Des différences de transposition ou d'interprétation de la Directive TVA entre Etats Membres.
- > La liberté retrouvée pour le RU de s'éloigner des règles originelles de TVA :

→ Enjeux concurrentiels accrus dans un nouveau cadre réglementaire et institutionnel européen pour l'exercice des activités financières (MIF 2 + Post-BREXIT)

## ILLUSTRATION

### Divergences actuelles de transposition TVA sur la recherche financière

**RU → Rescrit HMRC 2007** : exonération de TVA pour la recherche financière financée par CSA/CCP sous conditions  
→ Pratique de place RU : une exonération TVA assez large

**FR → Courrier DLF, 2008** :

- Taxation de plein droit des SADIE / recherche ... car non spécifiques et essentiels à la prestation d'exécution
- Exonération possible si la prestation SADIE / recherche ... est accessoire aux services d'exécution et rendue par la même entité juridique

*Nécessité de faire émerger un « level playing field »*



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE

**mafi** > Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



afg  
ociation française  
de la gestion financière

# Synthèse des travaux du GT de place (TVA)

## → **Recommandations du GT :**

### - **Les groupements de frais :**

JP CJUE → nécessité de prévoir un régime 261 B assoupli et sécurisé dans un cadre européen : vers un moratoire ?

- **Régime de groupe TVA :** à adopter au plus vite car élément déterminant dans les choix d'implantation ou de relocalisation et déjà en vigueur dans de nombreux pays 18 EM (au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : BE, DE, ES, IE, NL, PL ...).

- **Approche plus pragmatique des règles d'affectation et de sectorisation .**

- **Exigence d'une approche cohérente, au sein de l'UE, du traitement TVA :** des services partagés des services financiers exonérés/taxables, opérations complexes ou composites... (ex : TVA s/recherche sous MIF 2).

- **Réfléchir**, au niveau communautaire (et au niveau national), à un **dispositif TVA** (et taxe sur la consommation ou assimilés : TTF, TS...) **plus compétitif pour le secteur financier.**

## → **Mesures déjà prises par le gouvernement : à ce stade, aucune mesure en matière de TVA**

- Réflexions sur **moratoire pour le régime des groupements TVA** (CGI 261 B) ?

- **Création d'un régime de groupe compétitif pour le secteur financier français ?**

⇒ Travaux en cours des associations de Place

# Conclusion et perspectives d'avenir

Donato Raponi,

Ancien chef de l'Unité TVA à la Commission Européenne

Associé au Cabinet d'Avocats TAJ

- Relance des travaux sur l'application de la TVA au secteur financier avec assiette et taux appropriés ? Perspective CE 2019.
- Impacts sur la concurrence fiscale européenne.

# Questions



Conclusion par

Guy Canivet, *Président du Haut Comité  
Juridique de la Place Financière de Paris*



# Conséquences fiscales du BREXIT et compétitivité de la place financière de Paris

Paris, le 9 novembre 2017



ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES INVESTISSEURS  
POUR LA CROISSANCE



Association française  
des marchés financiers  
LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE



Fédération Française  
de l'Assurance



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE



PARIS  
EUROPLACE



association française  
de la gestion financière